



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 46591

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des sociétés de négoce en matériaux de construction, et tout particulièrement de produits en amiante-ciment. En effet, ces sociétés sont actuellement confrontées à des problèmes de liquidation de stocks suite à l'interdiction de la vente de produits en amiante-ciment dès le 1er janvier 1997. Ces stocks, détenus par environ 2 500 sociétés et 4 500 dépôts et agences implantés sur le territoire français, représentent une valeur globale de 300 millions de francs. Les problèmes soulevés par les produits en amiante-ciment sont de deux types : d'une part, leur élimination physique par destruction et, d'autre part, la prise en compte comptable et financière des dépenses afférentes à leur destruction, ainsi que la valeur nulle des stocks restants. Il faut ajouter à cela les difficultés de ces sociétés confrontées à une faible rentabilité consécutive à la baisse d'activité générale du secteur de la construction. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics mesurent bien les difficultés que rencontrent les sociétés de négoce en matériaux de construction en raison de la mise en œuvre de l'interdiction de vente des produits en amiante-ciment à compter du 1er janvier 1997, décision justifiée par des raisons impérieuses de protection de la santé publique. Une réflexion est en cours à ce sujet au sein du Gouvernement. Cela étant, les entreprises peuvent d'ores et déjà, en application des dispositions combinées de l'article 38-3 et du 5/ du 1 de l'article 39 du code général des impôts, constituer des provisions pour dépréciation d'un montant égal à la valeur des stocks résiduels de produits contenant de l'amiante-ciment. De même, elles pourront constituer des provisions destinées à faire face aux charges occasionnées par l'élimination des produits en cause, dès lors que le coût de la mise à la décharge peut être évalué de manière suffisamment précise à la clôture de l'exercice.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46591

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6695

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 813